



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2011/0283(COD)

10.2.2012

AMENDEMENTS

5 - 21

Projet d'avis
Rolandas Paksas
(PE478.650v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière

Proposition de règlement
(COM(2011)0655 – C7-.../2011 – 2011/0283(COD))

AM\892013FR.doc

PE483.475v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

Amendement 5
Iliana Ivanova

Proposition de règlement
Titre

Texte proposé par la Commission

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres ***qui sont touchés ou menacés par de graves difficultés quant à leur stabilité financière***

Amendement

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil en ce qui concerne certaines dispositions relatives à des instruments de partage des risques en faveur des États membres

Or. en

Justification

Dans le contexte de la crise actuelle, tous les États membres connaissent des difficultés pour attirer des capitaux privés. À cet égard, l'instrument financier qui sera institué par les dispositions du règlement à l'examen devrait être accessible à tous les États membres, sans se limiter à ceux qui sont touchés par des difficultés financières.

Amendement 6
Iliana Ivanova

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions financières et économiques dans ***plusieurs*** États membres.

Amendement

(1) La crise financière mondiale et la récession économique sans précédent ont porté gravement atteinte à la croissance économique et à la stabilité financière et ont fortement détérioré les conditions financières et économiques dans ***tous les*** États membres.

Or. en

Justification

Cet amendement n'appelle pas d'explications.

Amendement 7 **Theodoros Skylakakis**

Proposition de règlement **Considérant 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) La grave crise de la dette qui sévit dans plusieurs pays participant au programme impose des manières nouvelles et innovantes d'investir les Fonds structurels, qui faciliteront une utilisation optimale au cours des périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020.

Or. en

Amendement 8 **Iliana Ivanova**

Proposition de règlement **Considérant 13**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13) Pour atténuer ces problèmes et accélérer l'exécution des programmes opérationnels et des projets, ainsi que pour soutenir la reprise économique, il convient que les autorités de gestion des États membres ***qui ont connu de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui ont obtenu une aide financière de l'un des mécanismes d'aide financière visés ci-dessus*** puissent consacrer des ressources financières allouées au titre de programmes opérationnels à l'établissement d'instruments de partage des risques

(13) Pour atténuer ces problèmes et accélérer l'exécution des programmes opérationnels et des projets, ainsi que pour soutenir la reprise économique, il convient que les autorités de gestion ***de l'ensemble*** des États membres puissent consacrer des ressources financières allouées au titre de programmes opérationnels à l'établissement d'instruments de partage des risques accordant des prêts, des garanties ou d'autres facilités de financement en faveur de projets et d'actions prévus dans le cadre d'un programme opérationnel.

accordant des prêts, des garanties ou d'autres facilités de financement en faveur de projets et d'actions prévus dans le cadre d'un programme opérationnel.

Or. en

Justification

Il convient d'accorder l'accès au nouvel instrument à tous les États membres le souhaitant.

Amendement 9
Elisa Ferreira

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour atténuer ces problèmes et accélérer l'exécution des programmes opérationnels et des projets, ainsi que pour soutenir la reprise économique, il convient que les autorités de gestion des États membres qui ont connu de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui ont obtenu une aide financière de l'un des mécanismes d'aide financière visés ci-dessus puissent consacrer des ressources financières allouées au titre de programmes opérationnels à l'établissement d'instruments de partage des risques accordant des prêts, des garanties ou d'autres facilités de financement en faveur de projets et d'actions prévus dans le cadre d'un programme opérationnel.

Amendement

(13) Pour atténuer ces problèmes et accélérer l'exécution des programmes opérationnels et des projets, ainsi que pour soutenir la reprise économique, il convient que les autorités de gestion des États membres qui ont connu de graves difficultés quant à leur stabilité financière et qui ont obtenu une aide financière de l'un des mécanismes d'aide financière visés ci-dessus puissent consacrer, ***temporairement et sans préjudice de la période de programmation 2014-2020***, des ressources financières allouées au titre de programmes opérationnels à l'établissement d'instruments de partage des risques accordant des prêts, des garanties ou d'autres facilités de financement en faveur de projets et d'actions prévus dans le cadre d'un programme opérationnel.

Or. en

Amendement 10
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) Certaines régions dotées de compétences législatives et budgétaires sont responsables de la gestion des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Les dispositions du présent règlement concernant les États membres devraient également s'appliquer à ces régions.

Or. en

Amendement 11
Ramon Tremosa i Balcells

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Compte tenu de la nécessité de mettre à profit les possibilités d'investissement susceptibles de se présenter dans les États membres concernés, la Commission peut aussi établir des instruments de partage des risques avec des organismes de droit public national ou international ou des entités de droit privé investies d'une mission de service public présentant des garanties suffisantes conformément à l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁰, selon des modalités analogues à celles de la BEI.

(15) Compte tenu de la nécessité de mettre à profit les possibilités d'investissement susceptibles de se présenter dans les États membres concernés, la Commission peut aussi établir des instruments de partage des risques avec des organismes de droit public ***régional***, national ou international ou des entités de droit privé investies d'une mission de service public présentant des garanties suffisantes conformément à l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes¹⁰, selon des modalités analogues à celles de la BEI.

Or. en

Amendement 12
Iliana Ivanova

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2 bis. Les États membres ***qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'article 77, deuxième alinéa,*** peuvent consacrer une partie des moyens financiers indiqués aux articles 19 et 20 à un instrument de partage des risques établi par la Commission en accord avec la Banque européenne d'investissement, ou en accord avec des organismes de droit public national ou international ou des entités de droit privé investies d'une mission de service public présentant des garanties suffisantes conformément à l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, selon des modalités analogues à celles appliquées à la Banque européenne d'investissement et par celle-ci, aux fins de la constitution de provisions et de dotations en capital en faveur de garanties et de prêts et d'autres facilités de financement octroyés dans le cadre de l'instrument de partage des risques.

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent consacrer une partie des moyens financiers indiqués aux articles 19 et 20 à un instrument de partage des risques établi par la Commission en accord avec la Banque européenne d'investissement, ou en accord avec des organismes de droit public national ou international ou des entités de droit privé investies d'une mission de service public présentant des garanties suffisantes conformément à l'article 54, paragraphe 2, point c), du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002, selon des modalités analogues à celles appliquées à la Banque européenne d'investissement et par celle-ci, aux fins de la constitution de provisions et de dotations en capital en faveur de garanties et de prêts et d'autres facilités de financement octroyés dans le cadre de l'instrument de partage des risques.

Or. en

Justification

L'instrument ne devrait pas se limiter aux États membres qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'article 77, deuxième alinéa.

Amendement 13

Theodoros Skylakakis

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un tel instrument de partage des risques est utilisé exclusivement pour des prêts et garanties et d'autres facilités de financement, afin de financer des opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional ou le Fonds de cohésion, en ce qui concerne des dépenses qui ne sont pas couvertes par l'article 56.

Amendement

Un tel instrument de partage des risques est utilisé exclusivement pour des prêts et garanties et d'autres facilités de financement, afin de financer des opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional ou le Fonds de cohésion, en ce qui concerne des dépenses qui ne sont pas couvertes par l'article 56. ***S'agissant des États membres qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'article 77, deuxième alinéa, cet instrument de partage des risques est également utilisé pour les opérations liées aux objectifs de la politique de cohésion qui ne sont pas cofinancées par les programmes du cadre de référence stratégique national.***

Or. en

Amendement 14

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un tel instrument de partage des risques est utilisé exclusivement pour des prêts et garanties et d'autres facilités de financement, afin de financer des opérations cofinancées par le Fonds européen de développement régional ou le Fonds de cohésion, en ce qui concerne des dépenses qui ne sont pas couvertes par l'article 56.

Amendement

Un tel instrument de partage des risques est utilisé exclusivement pour des prêts et garanties et d'autres facilités de financement, afin de financer des opérations ***imminentes qui font partie d'un programme opérationnel et qui sont*** cofinancées par le Fonds européen de développement régional ou le Fonds de cohésion, en ce qui concerne des dépenses qui ne sont pas couvertes par l'article 56.

Or. en

Amendement 15

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'instrument de partage des risques est mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion centralisée indirecte conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.

Amendement

L'instrument de partage des risques est mis en œuvre par la Commission dans le cadre de la gestion centralisée indirecte conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002.
Le choix d'une opération est effectué par la Commission conformément à l'article 41, paragraphe 1, et présente des incidences positives sur les économies locales et les marchés du travail.

Or. en

Amendement 16

Krišjānis Kariņš

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission fixe les délais pour la mise en œuvre des différents instruments de partage des risques.

Or. en

Justification

La demande de l'État membre concerné sera acceptée avant la fin de 2013, mais la mise en œuvre des instruments de partage des risques doit être clôturée dans le délai fixé par la

Commission.

Amendement 17
Krišjānis Kariņš

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné adresse une demande à la Commission, qui adopte une décision au moyen d'un acte d'exécution, lequel décrit le système établi pour garantir que le montant disponible est utilisé exclusivement au profit de l'État membre qui a prélevé ce montant sur l'enveloppe financière qui lui est allouée au titre de la politique de cohésion conformément à l'article 18, paragraphe 2, et précise les modalités applicables à l'instrument de partage des risques considéré. Ces modalités portent au moins sur les aspects suivants:

Amendement

L'État membre concerné adresse, ***avant le 31 décembre 2013***, une demande à la Commission, qui adopte une décision au moyen d'un acte d'exécution, lequel décrit le système établi pour garantir que le montant disponible est utilisé exclusivement au profit de l'État membre qui a prélevé ce montant sur l'enveloppe financière qui lui est allouée au titre de la politique de cohésion conformément à l'article 18, paragraphe 2, et précise les modalités applicables à l'instrument de partage des risques considéré. Ces modalités portent au moins sur les aspects suivants:

Or. en

Amendement 18
Theodoros Skylakakis

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la traçabilité et la comptabilité, les informations sur l'usage des fonds et les systèmes de suivi et de contrôle, ainsi que

Amendement

a) la traçabilité et la comptabilité, ***la structure de gouvernance en concertation étroite avec l'État membre et les institutions financières participantes***, les

informations sur *l'utilisation de l'effet de levier*, l'usage des fonds et les systèmes de suivi et de contrôle, ainsi que

Or. en

Amendement 19

Philippe Lamberts

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 5 – point a

Texte proposé par la Commission

a) la traçabilité et la comptabilité, les informations sur l'usage des fonds et les systèmes de suivi et de contrôle, ainsi que

Amendement

a) la traçabilité, **le contrôle démocratique** et la comptabilité, les informations sur l'usage des fonds et les systèmes de suivi et de contrôle, ainsi que

Or. en

Amendement 20

Krišjānis Kariņš

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Tout montant restant après l'achèvement d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peut être réutilisé, à la demande de l'État membre concerné, dans le cadre dudit instrument, si l'État membre remplit toujours l'une des conditions énoncées à l'article 77, deuxième alinéa. Si l'État membre ne remplit plus ces conditions, le montant restant est considéré comme une recette

Amendement

Tout montant restant après l'achèvement d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peut être réutilisé, à la demande de l'État membre concerné, dans le cadre dudit instrument, si l'État membre remplit toujours l'une des conditions énoncées à l'article 77, deuxième alinéa. Si l'État membre ne remplit plus ces conditions, le montant restant est considéré comme une recette

affectée au sens de l'article 18 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

affectée au sens de l'article 18 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion. ***Le montant restant au 31 décembre 2013 est transféré au budget de l'Union européenne.***

Or. en

Justification

L'État membre renonce en réalité à la dotation qui lui est allouée au titre de la politique de cohésion en raison des problèmes de consommation des crédits. Si la dotation concernée n'est pas consommée avant la prochaine période de programmation, elle doit être transférée au budget de l'Union.

Amendement 21 **Iliana Ivanova**

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (CE) n° 1083/2006

Article 36 – paragraphe 2 bis – alinéa 7

Texte proposé par la Commission

Tout montant restant après l'achèvement d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peut être réutilisé, à la demande de l'État membre concerné, dans le cadre dudit instrument, ***si l'État membre remplit toujours l'une des conditions énoncées à l'article 77, deuxième alinéa. Si l'État membre ne remplit plus ces conditions,*** le montant restant est considéré comme une recette affectée au sens de l'article 18 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre

Amendement

Tout montant restant après l'achèvement d'une opération couverte par l'instrument de partage des risques peut être réutilisé, à la demande de l'État membre concerné, dans le cadre dudit instrument, ***jusqu'à la fin de la période de programmation 2007-2013, à défaut de quoi*** le montant restant est considéré comme une recette affectée au sens de l'article 18 du règlement financier. À la demande de l'État membre concerné, les crédits d'engagement supplémentaires générés par cette recette affectée sont ajoutés l'année suivante à la dotation financière allouée à l'État membre au titre de la politique de cohésion.

au titre de la politique de cohésion.

Or. en

Justification

Étant donné que le règlement proposé devrait s'appliquer à tous les États membres, il devrait dès lors être possible d'utiliser les fonds jusqu'à la fin de la période de programmation.